



**ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDISANT LA CONSOMMATION ET
L'ABANDON DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR TOUT LE
TERRITOIRE COMMUNAL**

Direction du Service de la Police Municipale :

AD/TV/RR – N° 751/2025

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2131-1, L.2214-3, L.2542-2 ;

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.633-6 et R.610-5 ;

Vu le Code de la santé Publique et notamment son article L.1311-2 ;

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le Code de l'Environnement et son article L.556-3 ;

Considérant que le protoxyde d'azote sous la formule chimique (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celles-ci sont depuis quelques temps utilisés dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs effets psychoactifs ;

Considérant qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public où elles sont de surcroît abandonnées ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la commune comme cela ressort des constats quotidiens faits par les services de la voirie en charge de l'entretien et par la police municipale, témoignant de la banalisation de l'usage détourné du protoxyde d'azote ;

Considérant les dangers en termes de santé publique de l'usage détourné de protoxyde d'azote qui expose, d'une part, à des risques immédiats dont l'asphyxie par manque d'oxygène, la perte de connaissance, les brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche, la perte de réflexe de toux (risque de fausse route), des risques de chutes, vertiges, accidents en cas de conduite et d'autre part en cas de consommations répétées et/ou à fortes doses à des complications sévères voire irréversibles comme la dépendance, les atteintes neurologiques et neuromusculaires, risques majorés en cas d'association avec d'autres substances psychoactives comme l'alcool ;

Considérant que l'usage détourné de protoxyde d'azote est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages de cartouches usagées ;

Considérant qu'il convient donc de prendre des mesures de protection de la sante publique, de la sécurité des usagers sur l'espace public communal et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du gaz de protoxyde d'azote ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente, la détention, l'utilisation, le dépôt de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N20) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote, sur l'espace public de la commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, par les personnes, mineures ou majeures, utilisées à des fins psychoactives, sont interdits pour une durée de 2 ans, à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, à des mineurs de moins de 18 ans du gaz de protoxyde d'azote (N20) quel que soit le conditionnement.

La personne qui cède un produit contenant un tel gaz doit exiger du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité.

ARTICLE 3 : Il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME y compris à des personnes majeures dans les débits de boissons mentionnés aux articles L.333-1, L.333-4-1 et L.333-4-2-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : La vente à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME aux particuliers de protoxyde d'azote mentionné à l'article 2 est limitée par acte de vente :

- Aux cartouches dont le poids individuel est égal ou inférieur à 8,6 grammes ;
- Au sein d'un conditionnement (boite) ne dépassant pas un total de 10 cartouches.

Ces conditions sont cumulatives. Aucun autre conditionnement de protoxyde d'azote ne peut être vendu ou distribué aux particuliers.

Les dispositions des deux précédents alinéas s'appliquent à toute vente réalisée que ce soit un point de vente physique ou en ligne.

ARTICLE 5 : On entend par « particulier » : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

ARTICLE 6 : Ces dispositions mentionnées à l'article 4 ne sont pas applicables à la vente finale réalisée auprès de professionnels du secteur alimentaire ou de la restauration, dont la qualité est attestée par la présentation d'un extrait K ou K bis de moins de 3 mois et la production d'une copie de la carte d'identité du représentant légal de l'établissement, ou la présentation d'un extrait D1 ou du numéro Siren.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : L'article L.3611-1 du Code de la Santé Publique prévoit que le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000€ d'amende. La violation de l'interdiction de la vente ou de l'offre à un mineur de protoxyde d'azote quel que soit le conditionnement et de la vente ou l'offre dans des lieux repris à l'article 3 du présent arrêté est punie de 3750€ d'amende.

ARTICLE 9 : Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N20) pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

Les agents de la police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent constater par procès-verbal les infractions aux articles L.3611-2 et L.3611-3 et aux règlements pris pour leur application, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal, et lorsqu'elles ne nécessitent pas d'actes d'enquête de leur part. Ces agents peuvent, pour constater une infraction à l'article L.3611-3, exiger que le cessionnaire établisse la preuve de sa majorité par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché en mairie dans le lieu réservé à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux et publié sur le site internet de la commune. Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, au service de la Police Municipale.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 juillet 2025

Le Maire,

Alain DECANIS

